



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
N° 164/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Arrêté portant sur la Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Merville (31)

Le Maire de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 alinéas 1 et 3, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R 432-1 et R 432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire et l'article R411-8 du Code de la Route permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

Vu le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu les arrêtés municipaux pris précédemment par les Maires successifs de la commune visant à réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons et usagers des voies ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune ;

Considérant que pour assurer la protection des espèces animales ou végétales, ainsi que la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, des limitations doivent être apportées, dans certains secteurs de la commune à la libre circulation des véhicules à moteur à deux roues ou plus, ou sans moteur à deux roues ou plus ;

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés ;





A R R Ê T É

Article 1. Abrogation des arrêtés précédents

Tous les arrêtés municipaux relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement pris antérieurement sont abrogés.

Article 2. Limite de l'agglomération

Sur le territoire de la commune de Merville, les limites de l'agglomération sont les suivantes :

2.1 Entrée de commune

- Route des Platanes → RD 87A au niveau du « Ruisseau de Cazevieille »
- Route des Très-Caps (à 50 m de l'intersection Chemin d'Embrusq)
- Route d'Aussonne → RD 65 (opposé au n° 870)
- Chemin du Factou (n°8)
- Chemin de Ducros (à 50 m de l'intersection Route de l'Hippodrome)
- Route de la Côte Rouge / Chemin de Grande Borde
- Route de l'Hippodrome → RD 65 / Chemin des Téoulets
- Chemin de Péouliayres / Chemin des Rouchets
- Route de Guinot : 43.731998,1.273854 (vers centre)
- Route de Larra → RD 87A (opposé au n° 1034)
- Chemin du Juge (opposé au n° 1204)
- Route de Daux → RD 37 (45 mètres avant « Axe » intersection impasse Ganache)

2.2 Sortie de commune

- Route des Platanes → RD D87A au niveau du « Ruisseau de Cazevieille »
- Chemin des Très-Caps (à 50 m de l'intersection Chemin d'Embrusq)
- Route d'Aussonne → RD 65 (au niveau du n° 870)
- Chemin du Factou (n° 136)
- Chemin de Ducros (à 50 m de l'intersection Route de l'Hippodrome)
- Route de la Côte Rouge / Chemin de Grande Borde
- Route de l'Hippodrome → RD 65 / Chemin de Ducros
- Chemin de Péouliayres / Chemin des Rouchets
- Route de Guinot : 43.731933,1.274547 (vers Grenade)
- Route de Larra → RD 87A (n° 1034)
- Chemin du Juge (n° 1204)
- Route de Daux → RD 37 (45 mètres après « Axe » intersection impasse Ganache)

Article 3. Vitesses autorisées

3.1 En agglomération

En règle générale, la vitesse est limitée dans toute l'agglomération à 50 km/h pour tous les véhicules.

La vitesse autorisée sera limitée à 20 km/h dans les rues suivantes :

- Rue du Roye
- Rue de l'Enclos du Juge (n° 2)



Il est institué dans certaines rues, des zones où la vitesse est limitée à 30 km/h pour garantir un maximum de sécurité aux usagers des voies (riverains, écoliers, cyclistes, ...)

Voies concernées :

- Chemin de Lartigue
- Impasse du parc de Lartigue
- Rue Natura
- Route de la source
- Rue la Peyrouse
- Rue des jardins de la Peyrouse
- Chemin des estavelles
- Rue de la Fontaine
- Route de la Cascade
- Lotissement le parc de Peyroulet
- Allée du puits
- Chemin de Laborio
- Rue de la Mission (Du n° 278 au n° 405)
- Lotissement de Lartigue
- Lotissement Très-Caps
- Allée des pins
- Rue de Rambeau
- Rue du Boulodrome
- Rue du Bourrelier (Du n° 1 au n° 53)
- Place de l'Église
- Rue des Erables
- Rue Joseph Bon
- Route de Daux → RD 37 (De l'intersection Rue de Rambeau au n° 63)
- Rue du Bois de Bayler
- Rue du Pic du Midi
- Impasse du Canigou
- Rue du Tourmalet
- Allée du Puymorens
- Rue des Pyrénées (De l'intersection Rue Emile Pouvillon au rond-point de la Rue du Stade)
- Impasse Georges Brassens
- Rue des Ecoles
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue Emile Pouvillon (Du n° 5 à l'intersection Rue de la Brasserie)
- Rue de la Brasserie (Du n° 187 à l'intersection Rue Emile Pouvillon)
- Place du 11 Novembre 1918
- Rue de Guinot (De l'intersection Rue du Stade à l'intersection Rue de la Brasserie)
- Rue du Stade (Du n° 11 à l'intersection Rue de Guinot)
- Rue du 19 Mars 1962
- Impasse des Mourlanes
- Chemin Saint-Jean :
 - De l'intersection Rue de la Brasserie à l'intersection Lotissement Saint-Jean
 - Du n° 433 à l'intersection Rue de la Brasserie
- Chemin Laffage
 - Du n° 179 Chemin Laffage à l'intersection Impasse Georges Brassens



- De l'entrée des services techniques au rond-point du Souvenir Français
- Rue des Platanes (De l'intersection Rue des Jardins à Place du Château)
- Traversée de Bruio
- Résidence la Flânerie
- Route des Très-Caps :
 - Du n° 122 au n° 166 (vers Aussonne)
 - Du n° 188 au n° 144 (vers centre)
 - Du n° 288 au n° 322 (vers Aussonne)
 - Du n° 359 au n° 322 (vers centre)
 - Du n° 937 au n° 1045 (vers Aussonne)
 - Du n° 1045 au n° 939 (vers centre)
 - Du n° 1625 au n° 1669 (vers Aussonne)
 - Du n° 1669 au n° 1625 (vers centre)
- Route d'Aussonne → RD 65 :
 - Du n° 409 au n° 735 (vers Aussonne)
 - Du n° 735 au n° 409 (vers centre)
- Impasse Laguillou
- Chemin du Factou (De l'arrêt « Factou Merville » à intersection Route d'Aussonne)
- Rue des Jardins
- Chemin des Mourlanes (Du n° 179 au n° 75)
- Route de l'Hippodrome → RD 65 (Du n° 479 jusque derrière le n° 18 Impasse des Coteaux de Saint-Jean)
- Route de Guinot :
 - Du n° 2303 au n° 2173 (vers Grenade)
 - Du n° 2706 au n° 2785 (vers centre)
 - Du n° 3096 à l'intersection Chemin des Mourlanes
 - Du n° 1449 à 43.731978,1.274398 (vers Grenade)
- Rue des Pigeonniers
- Route de Larra → RD 87A :
 - Sur 100 m à partir du n° 1 Rue des Amandiers (vers Larra)
 - Sur 100 m à partir du n° 991 (vers centre)
- Rue des Amandiers
- Chemin du Juge :
 - Du n° 580 au n° 480
 - Du n° 186 au n° 142
- Rue de l'Enclos du Juge
- Chemin Couly

3.2 Hors agglomération

Il est institué dans certaines rues, des voies communales hors agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h afin de sécuriser les usagers.

Voies concernées :

- Chemin de Montèses
- Chemin du Port Haut





La vitesse autorisée sera limitée à 70 km/h dans les rues suivantes :

- Route des Très-Caps (De l'intersection Chemin d'Embrusq à l'entrée et sortie d'agglomération)
- Chemin d'Embrusq
- Chemin de Péouliayres (De l'intersection Chemin des Rouchets jusqu'à la limite de la commune)
- Route de Guinot (Du point 43.731933,1.274547 jusqu'à la limite de la commune)
- Chemin du Juge (De l'intersection Route de Larra au n° 1204)

Concernant les axes suivants, la vitesse est règlementée par le Conseil départemental

- Route d'Aussonne → RD 65 :
 - Du n° 870 au n°1084 (vers Aussonne)
 - Du n° 1084 au n° 870 (vers centre)
- Route de la Côte Rouge → RD 37 (Du n° 965 à l'intersection Chemin de la Grande Borde)
- Route de l'Hippodrome → RD 65 (Du n° 1834 au n° 1124)
- Route de Larra → RD 87A (Du n° 1034 au n° 1096) des 2 sens
- Route de Daux → RD 37 (Entre les P.R. 58+445 et 60+745)

La vitesse autorisée sera limitée à 80 km/h dans les rues suivantes :

- Chemin de Lancefoc
- Chemin du Factou (Du n° 136 à l'intersection Route des Platanes)
- Chemin du Limouzin
- Chemin de la Loubatère
- Chemin de Ducros
- Chemin de Mounsérou

Concernant les axes suivants, la vitesse est règlementée par le Conseil départemental

- Route de la Côte Rouge → RD 37 (De l'intersection Route de Toulouse → RD 2 au n° 965)
- Route de Toulouse → RD 2
- Route de l'Hippodrome → RD 65 (De l'intersection Chemin des Téoulets au n° 1834)
- Route de Larra → RD 87A (Du n° 1096 jusqu'à l'intersection Route de Montaigut → RD 17)
- Route de Montaigut → RD 17
- Route de Daux → RD 37 (Du n° 1159 à la limite de la commune)
- Route des Platanes → RD 87A
- Route d'Aussonne → RD 65 :
 - Du n° 1084 à l'intersection Chemin de Lancefoc (vers Aussonne)
 - De l'intersection Chemin de Lancefoc au n° 1084 (vers centre)

Article 4. Circulation des véhicules

4.1 Circulation interdite à tous véhicules à moteur

- Promenade de la Tuilerie « sauf tracteur »
- L'ensemble des piétonniers de la commune
- Bois de Bayler
- Contre allée Gymnase Tournesols située allée du puits

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général (Pompiers, Gendarmerie, Police Municipale, Samu, ...), aux véhicules dédiés à l'entretien (services communaux, services départementaux, prestataires communaux de services) ainsi qu'aux véhicules assurant une desserte locale.





4.2 Sens Unique

La circulation sera à sens unique à tous les véhicules dans les voies suivantes :

- Rue de Rambeau
- Rue du Boulodrome
- Rue du Bourrelier (De Rue Emile Pouvillon au n° 116 Rue du Bourrelier)
- Rue Joseph Bon
- Rue des Cerisiers
- Rue Georges Brassens :
 - De l'entrée du parking situé au rond-point à la sortie de la crèche intercommunale Les marmousets
 - Du n° 118 à la sortie Rue des Cerisiers
- Rue des Tournesols (Du récup-verre à la Rue des Ecoles)
- Rue de la Brasserie (De l'intersection Rue du 8 Mai 1945 à l'intersection Rue Emile Pouvillon)
- Rue du 19 mars 1962 (Parking de la Place de la République)
- Chemin des Téoulets (De l'intersection Chemin Saint-Jean à l'intersection Route de l'Hippodrome) « sauf cyclistes et engins agricoles »
- Rue Emile Pouvillon (De la Place du Château à l'intersection Rue du Bourrelier)
- Place du Château :
 - Du n° 16 au n° 26
 - Du n° 12 au n° 14
 - De l'intersection Rue des Platanes à l'intersection Rue Emile Pouvillon
- Traversée de Bruio
- Lotissement le Parc de Peyroulet (boucle à partir du n° 16)
- Rue du Roye
- Rue des Alouettes
- Rue du Clos des Mûriers
- Rue des Pigeonniers (Du n° 10 au n° 15)
- Rue des Amandiers
- Chemin du Moulin
- Parking place du 11 novembre 1918, inverse des aiguilles d'une montre (à l'axe entre la médiathèque et le monument aux morts)
- Chemin de Lancefoc / Trav. De Lancefoc vers l'intersection Chemin de Lancefoc / D65 (Route d'Aussonne)

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens opposé à celui ci-dessus. Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général (Pompiers, Gendarmerie, Police Municipale, Samu, ...), aux véhicules dédiés à l'entretien (services communaux, services départementaux, services des voies navigables de France) ainsi qu'aux véhicules assurant une desserte locale ou un convoi agricole

4.3 Répartition sens de circulation du chemin Lancefoc

Les 2 différents mode de circulation du chemin Lancefoc :

- Double sens de circulation de l'intersection Chemin de Lancefoc / D2 (Route de Grenade) à l'intersection Chemin de Lancefoc / Trav. De Lancefoc, cette portion de route à double sens, aussi appelée « route bidirectionnelle », est une chaussée ouverte à la circulation dans les 2 sens contraires de circulation
- Sens unique de l'intersection Chemin de Lancefoc / Trav. De Lancefoc vers l'intersection Chemin de Lancefoc / D65 (Route d'Aussonne)



4.4 Sens giratoires

Sens giratoire obligatoire sur les voies suivantes :

- Rond-point (Rue de la Mission / Chemin de Lartigue / Route des Très-Caps / Chemin de la Tuilerie)
- Rond-point (Rue de Rambeau / Rue de la Mission / Rue des Jardins / Rue du Bourrelrier)
- Rond-point (Rue des Pyrénées / Rue du Stade)
- Rond-point (Impasse Georges Brassens / Résidence le Hameau des Ecoles)
- Rond-point (Rue des Pyrénées / Chemin Laffage / Route de Larra / Allée du Puymorens)
- Rue des Ecoles (Parking)
- Rue Georges Brassens (Dépose express des écoles)
- Rond-point (Chemin de la Capelette / Route de Toulouse → RD 2 / Route des Platanes → RD 87A)
- Rue du Roye (Rond-point)
- Impasse des Petites Affises (Rond-point)
- Impasse des Coteaux de Saint-Jean (Rond-point au n° 15)
- Lotissement des Cèdres (Rond-point)
- Rond-point (RD17/Route de Montaigut et RD87A/Route de Larra)
- Rond-point (Allée du puits/Route de la source)

Tous les véhicules empruntant ces voies à contresens seront considérés en circulation en sens interdit.

4.5 Interdiction de tourner à gauche ou à droite

Le fait de tourner à gauche ou à droite dans certaines rues pour emprunter une autre voie présente parfois certains dangers dus à un manque de visibilité ou donnant sur une voie en sens unique :

- Rue Emile Pouvillon / Rue de la Brasserie (à droite)
- Dans la Rue du Roye en sortant du rond-point (à droite)
- Rue des Alouettes / Parking ancienne bibliothèque (à droite)
- Route de Toulouse → RD 2 / Chemin de la Loubatère (à gauche)
- Route de l'Hippodrome → RD 65 :
 - Opposé au n° 481 (à gauche) vers Grenade
 - 50 m avant l'intersection Chemin des Téoulets (à droite) vers centre
- Route de Larra → RD 87A :
 - n° 38 Rue des Mijane (à gauche) vers Larra
 - n° 923 (à droite) vers centre
- Route d'Aussonne 50 mètres avant l'intersection Chemin de Lancefoc / D65 (gauche)

4.6 Obligation de tourner à gauche ou à droite

- Descente du Bourrelrier (à droite)
- Sortie parking Intermarché / Rue des Pyrénées (à droite)
- Entrée salle polyvalente / Rue des Ecoles (à droite)
- Rue Georges Brassens (Obligation pour les bus de rester à gauche du terre-plein)
- Rue des Alouettes / Parking ancienne bibliothèque (à gauche)
- Rue du Clos des Mûriers / Rue des Alouettes (à droite)
- Lotissement le Panoramic / Chemin de la Tuilerie (à droite)
- Lotissement le Moulin du Juge / Route de Larra (à droite)
- Rue des Amandiers (à droite) n° 19
- Rue des platanes
- Rue des jardins
- Sortie parking (Intersection Chemin Laffage/Rue des écoles)



- Sortie des riverains de l'intersection Chemin de Lancefoc / Trav. De Lancefoc / D65 (Route d'Aussonne) notamment obligation de tourner à gauche pour l'actuel habitant au 57 chemin de Lancefoc

4.7 Restriction de tonnage

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 sera interdite de façon permanente sur le territoire de la commune de Merville sur les routes ou tronçons suivants :

- Rue du Bourrelier (vers centre)
- Rue de la Brasserie (De l'intersection Rue du 8 Mai 1945 à l'intersection Rue Emile Pouillon) « sauf livraisons »
- Chemin de Lancefoc
- Chemin du Factou « sauf autorisation »
- Chemin de la Borde de Rouget
- Chemin du Port Haut « sauf autorisation »

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10T sera interdite de façon permanente sur le territoire de la commune de Merville sur les routes ou tronçons suivants :

- Chemin du Poulidas

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, aux engins agricoles, ordures ménagères, services techniques qu'ils soient de la commune ou de Toulouse Métropole ainsi qu'aux véhicules assurant la desserte locale.

4.8 Passage pour piétons

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons lors des traversées de voies, il est nécessaire de créer des passages pour piétons sur différentes voies communales.

- Rue de la Mission :
 - Intersection rond-point (Rue des Jardins / Rue du Bourrelier / Rue de Rambeau)
 - n° 427
 - n° 383
- Rue du Bois de Bayler / Rue des Pyrénées
- Rue du Bourrelier (n° 9)
- Rue des Erables / Rue des Pyrénées
- Chemin de la Tuilerie :
 - n° 221
 - n° 287
- Lotissement de la Tuilerie (un aux deux accès)
- Rue Joseph Bon :
 - Entre le n° 2 et 4
 - Sortie du parking opposé au n° 2
- Promenade de la Tuilerie / Chemin de la Tuilerie
- Route de Daux → RD 37 / Allée Puymorens
- Allée du Puymorens :
 - Intersection rond-point du Souvenir Français
 - Intersection Route de Daux → RD 37
- Rue du Bois de Bayler (Du n° 50 jusqu'au Bois de Bayler)
- Rue du Tourmalet / Rue des Pyrénées



- Rue des Pyrénées :
 - n° 106
 - n° 112
 - Intersection rond-point Rue du Stade (côté Route de Larra → RD 87A)
 - au niveau de l'arrêt de bus « Rue des Pyrénées »
 - Intersection rond-point du Souvenir Français
- Parking Intermarché :
 - Intersection Rue des Pyrénées
 - Des locaux adjacents à l'entrée Intermarché
 - De Rue des Pyrénées aux locaux adjacents
 - Le long de l'entrée de Intermarché
- Chemin Laffage :
 - n° 1
 - n° 179
 - n° 293
- Impasse Laffage :
 - Intersection Chemin Laffage
 - Du n° 11 au n° 12
 - Du n° 12 au n° 23
 - Du n° 14 au n° 21
 - Du n° 16 au n° 17
 - Devant second « Dépose minute »
 - n° 33
 - Du n° 36 aux boîtes aux lettres
 - Du n° 35 au n° 36
- Rue Georges Brassens :
 - Intersection Chemin Laffage
 - Dépose express
 - Intersection rond-point
- Parking école élémentaire / Rue Georges Brassens
- Résidence le Hameau des Ecoles :
 - Du n° 101 au n° 103
 - Du n° 103 au n° 104
 - n° 103
 - Du n° 107 au n° 108
 - Du n° 113 au n° 114
 - Du n° 115 au n° 116
 - Du n° 115 au n° 124
- Rue du Stade :
 - n° 152
 - n° 195
 - Intersection rond-point Rue des Pyrénées
- Rue des Ecoles :
 - Intersection Rue du Stade
 - Parvis écoles
 - Entrée ALAE
 - Entrée maternelle
- Rue des Cerisiers :





- Intersection Rue des Ecoles
- Intersection Rue du Stade
- Crèche intercommunale Les Marmoussets :
 - Entrée du bâtiment
 - De l'entrée à Rue Georges Brassens
- Rue Emile Pouvillon :
 - n° 55
 - entrée cimetière
 - n° 73
 - Intersection Rue de la Brasserie
- Rue de la Brasserie
 - Intersection Rue Emile Pouvillon
 - Intersection Rue des Alouettes
 - n° 165
 - n° 267
- Impasse des Ecureuils
 - Entre n° 15 et n°17
 - n° 2
- Rue du 8 Mai 1945
 - Entre n° 89 et n° 101
 - Intersection Rue Emile Pouvillon
- Piétonnier (De Rue du 8 Mai 1945 / Rue de la Brasserie)
- Chemin Saint-Jean
 - Intersection Chemin des Mourlanes
 - n° 240
- Chemin de Lartigue / Rond-point (Route de Daux → RD 37 / Allée du Puymorens)
- Lotissement le Parc de Peyroulet (n° 50)
- Impasse Parc de Lartigue :
 - Au niveau du local à ordures ménagères
 - n° 3
 - n° 6
- Résidence la Flânerie :
 - Intersection Chemin de Lartigue
 - n° 3
 - n° 4
 - n° 26
 - n° 10
 - n° 21
 - n° 17
 - n° 43
- Chemin du Factou : au niveau de l'arrêt de bus « Factou »
- Impasse Laguillou : intersection intérieure
- Route d'Aussonne → RD 65 :
 - Intersection Rond-point (Route des Platanes → RD 87A / Chemin de Grand Borde / Rue des Platanes)
 - Au niveau des arrêts « Cazassus Merville »
 - Intersection Chemin de la Tuilerie
 - n° 609





- proche de l'arrêt « Cèdres Merville » (vers Aussonne)
- Chemin de Grand Borde / Rond-point (Rue des Platanes / Route d'Aussonne → RD 65 / Route des Platanes → RD 87A)
- Chemin des Mourlanes / Route de Guinot
- Rue des Alouettes / Rue de la Brasserie
- Impasse des Petites Affises (n° 3)
- Rue des Pigeonniers :
 - n° 10
 - n° 15
- Route de Guinot (n° 3098)
- Impasses des Coteaux de Saint-Jean (Du n° 11 au n° 15)
- Route de Larra → RD 87A :
 - Rond-point (Allée du Puymorens / Rue des Pyrénées / Chemin Laffage)
 - n° 919
- Rue des Amandiers (n° 13)
- Rue de l'Enclos du Juge :
 - Opposé au n° 5
- Lotissement le Moulin du Juge :
 - n° 8
 - n° 15
- Chemin du Juge / Route de Daux → RD 37
- Route de Daux → RD 37 (n° 411)
- Chemin de Lartigue
- Impasse du parc de Lartigue
- Rue Natura
- Route de la source
- Rue la Peyrouse
- Rue des jardins de la Peyrouse
- Chemin des estavelles
- Rue de la Fontaine
- Route de la Cascade
- Lotissement le parc de Peyroulet
- Allée du puits

4.9 Pistes cyclables

- Chemin des Téoulets (De l'intersection Route de l'Hippodrome à l'intersection Chemin Saint-Jean)
- Chemin Saint-Jean
- Rue de Guinot (De l'intersection Chemin des Mourlanes à l'intersection Rue du Stade)
- Rue du Stade
- Rue des Ecoles
- Rue des Tournesols
- Chemin de Laffage
- Rue Georges Brassens
- Allée du Puymorens
- Rue des Pyrénées (Du rond-point du Souvenir Français au rond-point Rue du Stade)
- Rue des Pigeonniers (Du n° 10 au n°15)
- Rue de l'Enclos du Juge (Du n° 1 au n°15)





Article 5. Réglementation du stationnement

5.1 Règles générales

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant au volant de celui-ci ou à sa proximité immédiate.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique ou sur une voie privée ouverte à la circulation hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces verts de la commune.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sur les déposes express, sur tous les trottoirs, sur tous les passages piétons et sur une zone de 5 mètres avant et après chaque passage piéton. Dans ce cas le véhicule pourra faire l'objet d'une procédure de fourrière immédiate.

5.2 Arrêt et Stationnement interdits

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- Rue du Bourrelier (Entre Rue des Jardins et Descente du Bourrelier)
- Rue des Ecoles (Entrée des terrains de football)

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sur les voies suivantes :

- Rue des Ecoles (le long des terrains de football pour les 3.5 T)
- Rue Georges Brassens (Crèche intercommunale Les Marmousets)

5.3 Emplacements de stationnements réservés

Des emplacements sont en permanence réservés par un marquage et une signalisation appropriée en faveur des taxis, personnes à mobilité réduite, transports de voyageurs et scolaires, transports de fonds, livraisons, véhicules de services.

Tout stationnement de véhicule non autorisé sur ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra donner lieu à un enlèvement par fourrière.

5.3.1 Emplacements réservés aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite :

- Rue de Rambeau (1 emplacement) n° 34
- Place de l'Église (1 emplacement)
- Rue Joseph Bon :
 - (2 emplacements) Parking face au n° 2
 - (2 emplacements) Parking n° 5 Bis
 - (1 emplacement) n° 16
- Dojo - Salle des sports au sol Gabriel NOUGUIES (1 emplacement)
- Intermarché (6 emplacements) Parking
- Chemin Laffage (1 emplacement) Entrée Services techniques
- Impasse Laffage :
 - (1 emplacement) Entrée de l'Impasse
 - (1 emplacement) A côté du local à ordures ménagères (entrée de l'Impasse)



- (1 emplacement) A côté du local à ordures ménagères (côté Rue Georges Brassens)
- (1 emplacement) n° 14
- (1 emplacement) n° 11
- (1 emplacement) Entre le n° 30 et 31
- (1 emplacement) n° 32
- (1 emplacement) n° 2
- (3 emplacements) entre n° 36 et boîtes aux lettres
- Crèche intercommunale Les marmousets (4 emplacements) Parking
- Parking côté Rue Georges Brassens (1 emplacement)
- Rue Georges Brassens :
 - (3 emplacements) Local ordures ménagères
 - (1 emplacement) n° 115
 - (2 emplacements) entre n° 112 et 114
 - (1 emplacement) n° 107
 - (1 emplacement) Face au n° 105
 - (1 emplacement) n° 103
 - (3 emplacements) n° 101
- Rue des Ecoles :
 - (1 emplacement) Salle polyvalente
 - (4 emplacements) Parking école
- Rue Emile Pouillon (1 emplacement) n° 87
- Rue de la Brasserie (1 emplacement) n° 78
- Place du 11 Novembre 1918 (2 emplacements) Parking Mairie
- Impasse des Ecureuils :
 - (1 emplacement) Face au n° 19
 - (2 emplacements) Parking n° 2 et 4
 - (1 emplacement) Local des ordures ménagères
- Rue du 8 Mai 1945 :
 - (1 emplacement) Entre Résidence l'Allée des Buis et poste de Police Municipale
 - (1 emplacement) n° 15
- Rue du 19 mars 1962 :
 - (1 emplacement) Poste de Police Municipale
 - (1 emplacement) n° 40
- Lotissement le Parc de Peyroulet (2 emplacements) Parking entrée
- Impasse du Parc de Lartigue (1 emplacement) Bâtiment 28
- Résidence la Flânerie :
 - (1 emplacement) n° 47
 - (1 emplacement) Entre le n° 37 et n° 38
 - (1 emplacement) n° 6
 - (1 emplacement) n° 33
 - (1 emplacement) n° 10
 - (1 emplacement) n° 19
 - (1 emplacement) n° 43
 - (1 emplacement) n° 41
- Rue du Roye :
 - (1 emplacement) n° 33
 - (1 emplacement) n° 21
 - (1 emplacement) n° 61





- (1 emplacement) Appartement D06 406
- (1 emplacement) n° 65
- (1 emplacement) Parking à la sortie
- Allée Jean Monet :
 - (1 emplacement) entrée parking (à droite)
 - (1 emplacement) opposé au n° 161
- Rue des Alouettes :
 - (1 emplacement) Parking ancienne bibliothèque
- Rue des Pigeonniers :
 - (1 emplacement) n° 2
 - (2 emplacements) Face au n° 9
- Route de Guinot (2 emplacements) n° 3057
- Rue des Amandiers :
 - (1 emplacement) n° 15
 - (1 emplacement) n° 3
 - (1 emplacement) n° 1
- Route de Larra → RD 87A (1 emplacement) n° 840 → Centre médical du Parc
- Chemin de Lartigue
- Impasse du parc de Lartigue
- Rue Natura
- Route de la source
- Rue la Peyrouse
- Rue des jardins de la Peyrouse
- Chemin des estavelles
- Rue de la Fontaine
- Route de la Cascade
- Lotissement le parc de Peyroulet
- Allée du puits

Tout stationnement sur ces emplacements sans apposition de la carte de stationnement européenne sera considéré comme très gênant et sera verbalisé.

5.3.2 Emplacements réservés aux véhicules transportant du public de voyageurs et scolaires :

- Rue des Pyrénées : Arrêt « Rue des Pyrénées »
- Rue Georges Brassens : Dépose express des écoles
- Rue de la Brasserie : Arrêt « Pangoussié » (Des 2 côtés de la route)
- Rue du 8 Mai 1945 : Arrêt « Mairie Merville » (Des 2 côtés de la route)
- Route d'Aussonne → RD 65 :
 - Arrêt « Cazassus » (Des 2 côtés de la route)
 - Intersection Chemin de la Tuilerie
 - Arrêt « Cèdres Merville » (vers Aussonne)
- Route de Toulouse → RD 2 :
 - Arrêt « Poulidas »
 - Arrêt « Pédauco » (Des 2 côtés de la route)
- Route de la Côte Rouge → RD 37 :
 - Arrêt « La Peyre » avec accès pour les personnes à mobilité réduite (Des 2 côtés de la route)
 - Arrêt « La Côte Rouge »
- Route des Très Caps : Arrêt « Le Pélissier »





- Route de Larra → RD 87A : Arrêt « Route de Larra »
- Route de Guinot : Arrêt « Mourlanes »
- Allée du puit (Long du grillage à l'Intersection Rue Natura)

Tout stationnement de véhicule hors autocars est considéré comme très gênant sur ces emplacements.

5.3.3 Emplacement réservé aux véhicules affectés au transport de fond

- Rue du 8 Mai 1945 (1 emplacement) n° 27

5.3.4 Stationnement réservé aux véhicules de services municipaux

- Rue du 19 mars 1962 (1 emplacement) Poste de Police Municipale

5.3.5 Stationnements réservés aux livraisons

- Rue du Bourrelier
 - (1 emplacement) n°9
- Rue Emile Pouvillon :
 - (1 emplacement) n°1
 - (2 emplacements) n° 18
 - (1 emplacement) face au n°77
- Allée Jean Monet :
 - (1 emplacement) n° 74
 - (1 emplacement) n° 112
- Rue de Guinot :
 - (1 emplacement) face au n° 100

5.3.6 Stationnements réservés aux pompiers

- Parking Intermarché (2 emplacements)
- Rue du Roye (1 emplacement) Giratoire

5.3.7 Stationnement réservé aux véhicules électriques :

- Rue des Alouettes (2 emplacements) Parking ancienne bibliothèque
- Parking Intermarché

5.4 Zone bleue (stationnement pour une durée de 15 minutes)

- Rue Emile Pouvillon :
 - De l'intersection Rue du 8 mai 1945 à l'intersection Rue de la Brasserie (vers Grenade)
 - De l'intersection Rue de la Brasserie à l'intersection Rue des Pyrénées (vers le centre)
 - Du 71 au 71 bis

5.4 Zone bleue (stationnement pour une durée de 30 minutes sauf le mercredi de 08 heures à 12 heures)

- Place du 19 mars 1962
 - De la droite de la place Réservee Police Municipale à la dernière place devant la boulangerie

5.5 Dépose express (est un emplacement de parking réservé uniquement pour un très court arrêt et pas pour un stationnement. L'idée est que le conducteur reste au volant le temps de la descente de son ou ses passagers ou débarque son ou ses passagers et reparte immédiatement pour laisser la place au véhicule suivant dans les plus brefs délais)

- Ecole Brassens (Toute la bande marquée en pointillés verts parallèle à l'emplacement réservé aux bus)
- Ecole Tournesols (Toutes les places situées devant le bâtiment délimitée en pointillés verts)





Article 6. Priorités et intersections

6.1 Obligations d'arrêt aux intersections

Il est obligatoire de marquer un temps d'arrêt matérialisé par un panneau STOP et une bande blanche sur les intersections suivantes :

- Rue de Rambeau / Route du Bois de Bayler
- Chemin de la Tuilerie / Route d'Aussonne → RD 65
- Lotissement de la Tuilerie (Côté Promenade de la Tuilerie) / Chemin de la Tuilerie
- Rue Joseph Bon / Rue du Bois de Bayler
- Rue du Tourmalet / Rue des Pyrénées
- Parking Intermarché / Rue des Pyrénées
- Chemin Laffage / Rue Georges Brassens
- Impasse Laffage / Chemin Laffage
- Parking de la crèche intercommunale Les marmousets / Rue Georges Brassens
- Rue Georges Brassens / Rond-point Rue Georges Brassens
- Rue Emile Pouvillon / Rue du 8 Mai 1945
- Entrée résidence l'Allée des Buis / Rue du 8 Mai 1945
- Impasse des Ecureuils / Chemin de Grand Borde
- Rue du 19 Mars 1962 / Rue du 8 Mai 1945
- Chemin Saint-Jean / Chemin des Mourlanes
- Chemin des Téoulets / Route de l'Hippodrome → RD 65
- Impasse des Téoulets / Chemin des Téoulets
- Rue du Languedoc / Route des Platanes → RD 87A
- Résidence Hotelière Le Mervitel :
 - Intersection Rue de Gascogne
 - Intersection Rue de Savoie
- Rue du Roye / Chemin de Lartigue
- Résidence la Flânerie / Chemin de Lartigue
- Lotissement des Cèdres / Route d'Aussonne → RD 65
- Impasse Laguillou / Route d'Aussonne → RD 65
- Chemin du Factou :
 - Intersection Route d'Aussonne → RD 65
 - Route des Platanes → RD 87A
- Rue des Jardins / Rue des Platanes
- Chemin de Grand Borde / Route de la Côte Rouge → RD 37
- Chemin de Cazevielle / Chemin de Grand Borde
- Impasse de Cazevielle / Chemin de Cazevielle
- Chemin de Ducros :
 - Intersection Route de l'Hippodrome → RD 65
 - Intersection Route de Toulouse → RD 2
- Chemin le Tissié / Chemin de Ducros
- Chemin du port Haut / Route de Toulouse → RD 2
- Allée Jean Monet / Chemin des Mourlanes
- Rue des Alouettes / Chemin des Mourlanes
- Route de la Côte Rouge → RD 37 / Route de Toulouse → RD 2
- Route de l'Hippodrome → RD 65 / Rue de la Brasserie
- Impasse des Coteaux de Saint-Jean / Route de l'Hippodrome → RD 65
- Chemin des Coquelicots / Route de l'Hippodrome → RD 65
- Chemin de Lézens / Route de l'Hippodrome → RD 65



- Impasse Rebaudy / Chemin de Péouliayres
- Route de Guinot / Route de Montaigut → RD 17
- Impasse des Petites Affises / Route de Guinot
- Rue des Pigeonniers :
 - Intersection Route de Guinot (Aux deux sorties)
 - Intersection Rue des Pigeonniers (au niveau du n° 16)
- Route des Platanes → (n° 1988) / Route des Platanes → RD 87A
- Route de Larra → RD 87A / Route de Montaigut → RD 17
 - vers centre
 - vers Larra
- Impasse de l'Espagnole / Route de Larra → RD 87A
- Chemin de Saoutet :
 - Intersection Route de Larra → RD 87A
 - Intersection Route de Montaigut → RD 17
- Chemin de Montèses / Route de Larra → RD 87A
- Rue des Amandiers / Route de Larra → RD 87A
- Chemin de Mijane / Route de Larra → RD 87A
- Chemin du Moulin / Route de Larra → RD 87A
- Rue de l'Enclos du Juge / Route de Larra → RD 87A
- Lotissement le Moulin du Juge / Route de Larra → RD 87A
- Chemin du Juge / Route de Daux → RD 37
- Chemin du bois de Beillard / Route de Larra → RD 87A
- Chemin de Lartigue
- Impasse du parc de Lartigue
- Rue Natura
- Route de la source
- Rue la Peyrouse
- Rue des jardins de la Peyrouse
- Chemin des estavelles
- Rue de la Fontaine
- Route de la Cascade
- Lotissement le parc de Peyroulet
- Allée du puits

6.2 Cédez le passage à une intersection de routes

Un « cédez le passage » imposant de laisser la priorité est implanté sur les voies suivantes :

- Lotissement de Lartigue / Rue de la Mission
- Rue du Bois de Bayler / Rue des Pyrénées
- Rue du Boulodrome / Rue Emile Pouvillon
- Rue du Bourrelier / Place du Château
- Rue des Erables :
 - Intersection Rue des Pyrénées
 - Intersection Rue du Bois de Bayler
- Place de l'Église / Rue Emile Pouvillon
- Voie d'insertion de la Route d'Aussonne → RD 65 en allant vers Chemin de la Tuilerie
- Chemin de la Tuilerie / Rond-point (Rue de la Mission / Chemin de Lartigue / Route des Très-Caps)
- Allée du Puymorens :
 - Intersection Rond-point du Souvenir Français



- Intersection Rond-point (Route de Daux → RD 37 / Chemin de Lartigue)
- Route de Daux → RD 37 :
 - Intersection Rond-point (Chemin de Lartigue / Allée du Puymorens)
 - Intersection Rond-point (Allée du Puymorens)
 - Intersection Allée du Puymorens
- Rue des Pyrénées :
 - Intersection Rue Emile Pouillon
 - Intersection Rond-point (Rue du Stade) en venant de Route de Larra → RD 87A
 - Intersection Rond-point (Rue du Stade) en venant du centre-ville
 - Intersection Rond-point du Souvenir Français
- Chemin Laffage / Rond-point du Souvenir Français
- Entrée principale services techniques / Chemin Laffage
- Entrée services techniques / Chemin Laffage
- Parking école élémentaire / Rue Georges Brassens
- Rue du Stade / Rond-point Rue des Pyrénées
- Chemin Saint-Jean / Rue de la Brasserie
- Chemin des Téoulets / Route de Guinot
- Chemin de Lancefoc :
 - Intersection Route de Toulouse → RD 2
 - Intersection Route d'Aussonne → RD 65
- Rue des Platanes / Rond-point (Route des Platanes → RD 87A / Route d'Aussonne → RD 65 / Chemin de Grand Borde)
- Traversée de Bruio / Chemin de Péouliayres
- Chemin de Lartigue :
 - Intersection Rond-point (Route de Daux → RD 37 / Allée du Puymorens)
 - Intersection Rond-point (Route des Très-Caps / Chemin de la Tuilerie / Rue de la Mission)
- Route d'Aussonne → RD 65 / Rond-point (Route des Platanes → RD 87A / Chemin de Grand Bordé / Rue des Platanes)
- Chemin du Limouzin / Route de Toulouse → RD 2
- Chemin de la Loubatère / Route de Toulouse → RD 2
- Rue des Jardins / Rond-point (Rue du Bourrelier / Rue de Rambeau / Rue de la Mission)
- Chemin de Grand Borde / Rond-point (Rue des Platanes / Route d'Aussonne → RD 65 / Route des Platanes → RD 87A)
- Chemin de Cazevielle / Route de Toulouse → RD 2
- Chemin de la Borde de Rouget / Route de Toulouse → RD 2
- Chemin du Poulidas / Route de Toulouse → RD 2
- Route de Toulouse → RD 2 / Rond-point (Chemin de la Capelette / Route des Platanes → RD 87A)
 - vers Seilh
 - vers Grenade
- Chemin de la Capelette / Rond-point (Route de Toulouse → RD 2 / Route des Platanes → RD 87A)
- Chemin de la Gasparde / Route de Toulouse → RD 2
- Chemin de Péouliayres / Route de Guinot
- Chemin du Juge / Route de Larra → RD 87A
- Route de Larra → RD 87A :
 - n° 1281 / Route de Larra → RD 87A
 - Intersection Rond-point (Allée du Puymorens / Rue des Pyrénées / Chemin Laffage)





6.3 Voies sans issue

Un panneau réglementaire C13a « voie sans issue » est placé :

- Lotissement de Lartigue
- Chemin de Couly
- Impasse du Tourmalet
- Impasse des Mourlanes
- Résidence la Flânerie
- Chemin de Laborio
- Impasse de Cazevielle
- Chemin de la Borde de Rouget
- Chemin le Tissié
- Chemin du Poulidas
- Chemin de la Capelette
- Chemin de Mijane
- Impasse de l'Espagnole
- Chemin de Montèses

6.4 Circulation alternée par panneaux

- Tronçon entre le n° 15 Rue de l'Enclos du Juge et le n° 7A Lotissement du Moulin du Juge

Article 7 : La signalisation de la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera assurée par les services techniques de la commune de Merville en collaboration avec les services de la Police Municipale de Merville.

Article 8 : La signalisation réglementaire permanente sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, le Conseil départemental de la Haute-Garonne ou le service technique de la mairie de Merville.

Article 9 : Les dispositions aux articles précédents seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex dans les deux mois à compter de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 : Le Maire de Merville, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Grenade-Cadours et les Agents de Police Municipale, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie.





Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

le Préfet de la Haute-Garonne
le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,
le Commandant de la Communauté de Brigades Gendarmerie de Grenade-Cadours,
le responsable des Services Techniques de la ville de Merville,
le responsable de la Police Municipale.

Fait à Merville, le 24-11-2025

Le Maire,
Chantal AYGAT.

